

Reconnaissance de l'IMPUTABILITE au SERVICE des maladies professionnelles

Généralités :

Une maladie est « professionnelle* » si elle est la conséquence directe de l'exposition d'un travailleur à un risque physique, chimique, biologique ou résulte des conditions dans lesquelles il exerce son activité professionnelle.

L'inspection en abattoir est une situation de travail génératrice de maladies professionnelles comme les T.M.S.** de type « tendinopathie » etc. Les agents travaillant exclusivement sur clavier (6 h/j minimum) sont aussi susceptibles de développer des T.M.S de type « syndrome du canal carpien » etc. Les agents de la réparation navale qui contractent des cancers broncho-pulmonaires liés à l'amiante rentrent également dans le champ des maladies professionnelles.

La « *présomption d'origine* » n'est pas admise dans la fonction publique contrairement au régime de la sécurité sociale. **C'est donc le fonctionnaire qui doit apporter la preuve de l'imputabilité au service et démontrer que sa maladie est directement causée par le travail.**

L'imputabilité au service de la maladie professionnelle est appréciée par la commission de réforme mais votre directeur peut reconnaître l'imputabilité au service sans passage en commission de réforme.

Les maladies professionnelles ouvrent droit à une éventuelle Indemnité : Allocation Temporaire d'Invalidité (ATI) en fonction de l'Incapacité Permanente Partielle (IPP) reconnue.

Il doit exister un lien **direct, unique et certain** déterminé par le médecin expert en fonction des éléments apportés par le fonctionnaire entre la maladie et l'exposition professionnelle.

Les maladies professionnelles doivent correspondre aux tableaux des maladies professionnelles de la sécurité sociale (tableaux consultables sur le site de l'INRS).

Par exemple, les T.M.S. pour être reconnus imputables au service doivent correspondre à l'un des tableaux 57, 69, 79, 97 ou 98. Des douleurs cervicales ne pourront pas être considérées comme des TMS bien que résultant de gestes répétitifs (inclinaisons répétées de la tête lors de l'inspection des carcasses en abattoir).

2 – Comment procéder :

L'imputabilité au service tient compte d'un délai de prise en charge fixé, suivant les pathologies, dans les tableaux des maladies professionnelles. Il convient donc d'être très réactif afin de respecter ces délais de prise en charge.

L'expertise médicale est l'élément déterminant du dossier d'où la nécessité de bien la préparer.

Dès les premières douleurs ou symptômes vous devez :

- pour les T.M.S***, inscrire sur le registre de santé et sécurité au travail les douleurs ressenties et les postes de travail qui génèrent ces douleurs ;
- prendre rendez-vous avec le médecin de prévention afin qu'il prenne acte officiellement de votre pathologie ;
- consulter votre médecin traitant et lui demander un certificat explicitant la pathologie et la relation avec le travail ;
- demander à l'administration locale la reconnaissance en maladie professionnelle imputable au service. **Votre directeur peut reconnaître directement la maladie professionnelle sans faire appel à la commission de réforme.** Sinon l'administration va vous diriger vers un expert puis elle va convoquer la commission de réforme ;
- rassembler tous les documents concernant la maladie à savoir : les arrêts de travail, les clichés (radio, scanner, IRM, échographies), les certificats du médecin traitant, du médecin de prévention, les traitements en cours... et les communiquer à l'expert médical. Attention, la pathologie doit être unique (douleurs à une seule main par exemple) directe (pathologie résultant des tâches effectuées) et certaine (description de la douleur correspondant bien à une pathologie) ;
- informer les représentants du personnel qui siègeront à la commission de réforme si elle a lieu pour qu'ils s'imprègnent bien du dossier (les arrêts maladie, les visites médicales etc) .

3- Conclusion

La commission de réforme départementale donne **UN AVIS** et peut ne pas reconnaître l'imputabilité au service (expertise insuffisamment motivée, pathologie non reconnue dans les tableaux...).

C'est l'autorité administrative (votre Directeur) qui prend LA DECISION de la reconnaissance de la maladie professionnelle imputable au service.

L'agent peut faire appel de la décision :

- recours gracieux si élément nouveau à transmettre à la commission de réforme ;
- **recours contentieux devant les juridictions administratives (tribunal administratif).**

En cas d'avis reconnaissant l'imputabilité au service, la commission de réforme peut :

- proposer un aménagement de poste, aménagement qui sera étudié avec le médecin de prévention ;
- proposer un changement de poste, déclarer l'agent inapte au travail etc.

* : il existe d'autres types de maladies en relation avec le travail :

- maladies d'origine professionnelle : maladie non inscrite dans les tableaux et causée par le travail de la victime et ayant entraînée le décès de celle-ci ou une incapacité permanente d'au moins 25 % ;
- maladies contractées ou aggravées en service : maladie contractée suite à un acte de dévouement, ou en exposant ses jours pour sauver la vie de personnes et toute autre maladie dont un lien certain, direct et déterminant entre les fonctions et l'affectation est établie. Elles n'ouvrent pas droit à une IPP

** : Troubles Musculo Squelettiques

*** : seules les pathologies aiguës (absence de calcification) sont reconnues comme maladie professionnelle imputable au service. Une *tendinopathie calcifiante* ne sera pas reconnue comme maladie professionnelle imputable au service (car pathologie chronique pouvant provenir d'une situation de travail antérieure).

Pour plus de détails, vous pouvez vous référer à la note de service du 28 mai 2013 et au décret du 14 mars 1986 ou nous contacter aux coordonnées ci-dessous.

SNUITAM - FSU

DRAAF - 15 avenue de Cucillé 35047 RENNES Cedex 9

Tél. 02 99 28 22 99 - Télécopie : 02 99 28 20 83

snuitam@snuitam-fsu.org

www.snuitam-fsu.org